



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA CÔTE D'OR

Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
Bourgogne-Franche-Comté

Unité Départementale de Côte-d'Or

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 1030 DU 30 JUIN 2016

PORTANT PRESCRIPTIONS COMPLÉMENTAIRES

Société AMORA MAILLE

Commune de CHEVIGNY-SAINT-SAUVEUR (21800)

LA PRÉFÈTE DE LA RÉGION BOURGOGNE FRANCHE-COMTÉ
PRÉFÈTE DE LA CÔTE-D'OR
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VUS ET CONSIDÉRANTS

- Vu** le Code de l'environnement, ses titres I^{er} et IV du livre V, et notamment ses articles R. 512-31 et R.512-33 ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 18 octobre 2011, autorisant la société AMORA MAILLE (siège social : rue des Serruriers - Zone Industrielle Est 21800 Chevigny Saint Sauveur), à exploiter des installations de fabrication et de conditionnement de condiments, sur le territoire de la commune de CHEVIGNY-SAINT-SAUVEUR (21800) – sises à la même adresse ;
- Vu** le porter à connaissance du 1^{er} février 2016, complété in fine le 12 mai 2016, de la société AMORA MAILLE dans lequel elle sollicite l'autorisation de modifier les installations de traitement de ses effluents aqueux ;
- Vu** le projet d'arrêté porté le 19 mai 2016 à la connaissance du demandeur ;
- Vu** l'absence d'observations présenté par le demandeur sur ce projet ;
- Vu** le rapport de l'Inspection des installations classées du 27 mai 2016 ;
- Vu** l'avis du 8 juin 2016 du CODERST au cours duquel le demandeur a été entendu ;

CONSIDÉRANT que le projet de modification du traitement des effluents aqueux du site n'engendre pas de nouvel impact ou risque significatif sur l'environnement et les tiers ;

CONSIDÉRANT que les modifications apportées ne sont pas considérées comme substantielles au sens de l'article R.512-33 du Code de l'environnement et que le Préfet peut prendre un arrêté complémentaire « *sur proposition de l'inspection des installations classées et après avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques. L'arrêté complémentaire peut fixer toutes les prescriptions additionnelles que la protection des intérêts mentionnés à l'article L.511-1 rend nécessaires ou atténuer celles des prescriptions primitives dont le maintien n'est plus justifié.* »

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de la Côte d'Or ;

ARRÊTE

Article 1 : Objet

Les dispositions du présent arrêté modifient et complètent celles de l'arrêté préfectoral du 18 octobre 2011, autorisant la société AMORA MAILLE à exploiter des installations de fabrication et de conditionnement de condiments, sur le territoire de la commune de CHEVIGNY-SAINT-SAUVEUR.

Article 2 : Odeurs

L'article 3.1.3. de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 18 octobre 2011 est complété comme suit :

« Le bâtiment abritant les installations de traitement des eaux usées est muni de dispositifs de ventilation et de filtration adaptés permettant de prévenir l'émission d'odeurs. L'exploitant établit une procédure relative au fonctionnement et à la maintenance de ces dispositifs. Cette procédure prévoit la vérification périodique de l'absence d'odeur autour du bâtiment précité et définit les actions correctives immédiates à mener dans le cas contraire. »

Article 3 : Identification des effluents

L'article 4.3.1. de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 18 octobre 2011 est modifié comme suit :

« Les eaux grasses du process sauce » sont supprimées de la liste des eaux de process qui ne sont pas traitées en interne ou à la station de Chevigny Saint Sauveur mais par un autre prestataire sur d'autres installations.

Article 4 : Gestion des ouvrages : conception, dysfonctionnement

L'article 4.3.2. de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 18 octobre 2011 est complété comme suit :

« Pour les eaux usées :

L'exploitant met en œuvre une installation pilote pour le traitement in situ de ses eaux grasses pour une durée prévisionnelle de 6 mois.

L'objectif de cette installation est l'abattement de la DCO :

- en flux, suppression de 159 T de DCO par an,*
- en concentration, objectif de 2185 mg/L.*

L'installation pilote est dotée de systèmes de contrôle et de pilotage permettant d'une part de s'assurer en permanence de son bon fonctionnement, et de l'autre en cas de dysfonctionnement, de revenir au mode de fonctionnement initial.

L'exploitant établit une procédure définissant les dysfonctionnements nécessitant de revenir au mode de fonctionnement initial et comment y procéder.

Un registre est mis en place pour relever les éventuelles périodes d'indisponibilité de l'installation pilote ; il est tenu à la disposition de l'Inspection des installations classées. »

Article 5 : Rejets dans la station d'épuration collective de Chevigny

L'article 4.3.9.1. de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 18 octobre 2011 est modifié comme suit :

Le débit maximum journalier est de « 500 m³ en moyenne annuelle, sans dépasser un débit journalier de 600 m³ » au lieu de « 350 m³ ».

Ce même article est complété comme suit :

« Sous 8 mois, l'exploitant transmet à l'Inspection un rapport commenté relatif au fonctionnement de l'installation pilote. Ce rapport précisera les périodes de fonctionnement et d'indisponibilité du pilote, les incidents éventuels survenus pendant la phase pilote, les résultats de l'autosurveillance obtenus, les quantités de boues générées et leur mode d'élimination et conclura sur la pérennisation ou non du dispositif. Une proposition de valeurs limites d'émission en débit, concentration et flux plus strictes que celles fixées au présent article pourra être faite sur la base des résultats obtenus. »

Article 6 : Déchets produits par l'établissement

Le tableau des déchets industriels banals de l'article 5.1.7 de l'arrêté préfectoral du 18 octobre 2011 est complété ainsi :

Désignation	Origine	Nomenclature déchet	Tonnage ou volume maximal futur	Modalités de stockage	Quantité maximale stockée sur site	Mode d'élimination
Boues déshydratées	Traitement des eaux – installation de déshydratation	02 03 05 Boues provenant du traitement in situ des effluents	1860 t	Benne dans bâtiment fermé, ventilé et filtré	15 m ³	Valorisation
Boues humides	Traitement des eaux, en cas de dysfonctionnement de l'installation de déshydratation	02 03 05 Boues provenant du traitement in situ des effluents	80 t	Cuve de 40 m ³ dans bâtiment fermé, ventilé et filtré	40 m ³	Valorisation
Charbon actif	Traitement de l'air de l'installation de traitement des effluents aqueux	19 09 04 Charbon actif usé	6 m ³	Fûts sur zone de rétention DIS	2 m ³	Recyclage ou valorisation

La ligne « emballages vides souillés » du tableau des déchets industriels spéciaux de l'article 5.1.7 de l'arrêté préfectoral du 18 octobre 2011 est remplacée comme suit :

Désignation	Origine	Nomenclature déchet	Tonnage ou volume maximal futur	Modalités de stockage	Quantité maximale stockée sur site	Mode d'élimination
Emballages vides souillés	Emballages réactifs	15 01 10*	20,5 t	Benne quai déchets et zone de stockage	2,5 t	Centre de traitement agréé

Article 7 : Ressources en eau et mousse

L'article 7.5.1. de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 18 octobre 2011 est complété comme suit :

« L'exploitant met en œuvre à proximité du bâtiment de traitement des effluents aqueux les moyens d'intervention suivants :

- a minima deux extincteurs à poudre ;*
- un poteau incendie capable de fournir un débit supérieur à 60 m³/h pendant deux heures est disposé à 50m du bâtiment.*

Une détection d'H₂S reliée au poste de garde est mise en place pour les interventions dans le bâtiment. »

« *Le bâtiment de traitement des effluents aqueux* » est ajouté à la liste des zones du site qui ne sont pas sprinklées de l'article 7.5.3. de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 18 octobre 2011.

Article 8 : Sanctions

Les infractions ou l'inobservation des conditions légales fixées par le présent arrêté, entraîneront l'application des sanctions pénales et administratives prévues par le titre 1^{er} du livre V du Code de l'Environnement.

Article 9 : Recours

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. La présente décision ne peut être déférée qu'au Tribunal Administratif de DIJON sis 22 rue d'Assas :

- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de cette décision. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de la décision, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service ;
- par le demandeur ou l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Article 10 : Information

Un extrait de cet arrêté, comportant notamment toutes les prescriptions auxquelles est soumise l'exploitation de l'établissement, sera affiché de façon visible en permanence dans l'établissement par les soins de l'exploitant.

Une copie du présent arrêté sera déposée en mairie de CHEVIGNY-SAINT-SAUVEUR et pourra y être consultée par les personnes intéressées. Elle sera affichée dans les mairies pendant une durée minimum d'un mois.

Article 11 : Exécution

Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Côte-d'Or, M. le Maire de CHEVIGNY-SAINT-SAUVEUR, M. le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Bourgogne et Franche-Comté et Mme la Directrice de la société AMORA MAILLE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution des dispositions du présent arrêté dont une copie sera notifiée à :

- M. le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement ;
- M. le Directeur des Services d'Archives Départementales ;
- Mme la Directrice de la société AMORA MAILLE ;
- M. le Maire de CHEVIGNY-SAINT-SAUVEUR.

Fait à DIJON le **30 JUIN 2016**

LA PRÉFÈTE
Pour la Préfète et par délégation
Le Secrétaire Général,

Signé

Serge BIDEAU